NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/807 (1993)
19 février 1993

RESOLUTION 807 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3174e séance,
le 19 février 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 février 1993 (S/25264 et Corr.1),

Gravement préoccupé par l'absence de coopération des parties et des autres intéressés dans la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie (S/23280, annexe III),

Gravement préoccupé également par les violations récentes et continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Considérant que la situation ainsi créée constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note dans ce contexte de la demande du Secrétaire général aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mentionnée dans son rapport (S/25264 et Corr.1), d'établir dès que possible, à travers des discussions avec les parties, les conditions auxquelles le mandat de la FORPRONU pourrait être renouvelé,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et agissant à cette fin en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les parties et autres intéressés se conforment pleinement au Plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie et à tous les autres engagements auxquels ils ont souscrit, notamment à leurs obligations concernant le cessez-le-feu;

2. Exige de plus que les parties et autres intéressés s'abstiennent de positionner leurs forces à proximité des unités de la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et dans les zones roses;

3. Exige également le respect strict et complet de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le mandat et les opérations de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Exige également que les parties et autres intéressés assurent aux unités de la FORPRONU une entière liberté de circulation lui permettant entre autres de procéder à tous les regroupements et déploiements utiles, à tous mouvements de matériels et d'armements et à toutes les activités humanitaires et logistiques;

5. Décide, dans le contexte de ces exigences, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 31 mars 1993;

6. Prie instamment les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans les discussions sous leurs auspices afin d'assurer une pleine mise en oeuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, y compris, entre autres, grâce au regroupement et à la neutralisation des armes lourdes par la FORPRONU et au retrait approprié des forces;

7. Invite le Secrétaire général à s'efforcer de parvenir à la mise en oeuvre rapide du mandat de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'à celle des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 802 (1993), pour assurer ainsi la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des ZPNU et des zones roses;

8. Invite aussi le Secrétaire général, pendant la période intérimaire et en liaison avec les Etats contributeurs de forces, à prendre, conformément au paragraphe 17 de son rapport, toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la FORPRONU, notamment en la dotant des armements défensifs appropriés, et de mettre à l'étude un regroupement des unités propre à assurer leur protection;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport sur le renouvellement de la FORPRONU, y compris une estimation financière pour l'ensemble des activités de la FORPRONU ainsi qu'il l'a suggéré dans son rapport du 10 février 1993 (S/25264 et Corr.1);

10. Décide de rester activement saisi de la question.
